





#### DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT HAUTE-NORMANDIE

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 11 janvier 2005

Monsieur le Directeur du CNPE de PALUEL B. P. n° 48 76450 CANY BARVILLE

**OBJET**: Contrôle des installations nucléaires de base.

Inspection INS-2004-EDFPAL-0009 du 9 décembre 2004.

**N/REF**: DEP-DSNR CAEN-0031-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2004 au CNPE de Paluel sur le thème de la cohérence du référentiel documentaire.

J'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 décembre 2004 avait pour objectif d'examiner l'organisation adoptée par le CNPE de Paluel pour la maîtrise des exigences et le respect du référentiel et de la réglementation applicables. Après avoir examiné les dispositions générales de l'exploitant en la matière, les inspecteurs se sont penchés plus particulièrement sur la prise en compte par le CNPE des prescriptions issues des principaux chapitres des règles générales d'exploitation et la mise à jour du rapport de sûreté du site. Ils ont également vérifié la mise en œuvre effective des actions correctives annoncées par l'exploitant s'y rapportant. Enfin, les inspecteurs se sont rendus en salle de commande du réacteur n°1 où ils ont notamment vérifié le suivi des essais périodiques.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation mise en place par le CNPE de Paluel pour la maîtrise des exigences et le respect du référentiel semble perfectible. Des efforts devront être faits dans la mise à jour du rapport de sûreté qui devra être mis en cohérence avec l'état réel de l'installation. L'analyse de l'impact documentaire associé à l'intégration des modifications devra être améliorée. La gestion des écarts détectés lors de la réalisation des essais périodiques nécessite d'être renforcée. Enfin, une réflexion sur la suffisance de la section locale des spécifications techniques d'exploitation telle qu'examinée semble indispensable.

.../...

CITIS "Le Pentacle" Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair Cedex

www.asn.gouv.fr

### A. Demandes d'actions correctives

# <u>Demande</u> n°1 : Gestion du rapport de sûreté

La directive interne n°50 (DI50) indice 2 précise que « le CNPE examine tous les deux ans (un bilan reporting sûreté sur deux) si l'évolution de l'environnement nécessite une mise à jour du rapport de sûreté de la centrale et indique les conclusions de cet examen. Au cas où une mise à jour est nécessaire, le site demande une prestation auprès du centre de la division ingénierie et services appropriéS en liaison avec l'UNIPE. En tout état de cause, une mise à jour du rapport de sûreté de centrale est demandée à la DIS a minima tous les 10 ans, à l'occasion de la visite décennale de la première tranche du site. »

Il n'a pas pu être démontré que vous examinez tous les deux ans, conformément à la DI50 indice 2, si l'évolution de l'environnement du site nécessite une mise à jour du rapport de sûreté du site. Plus précisément, la dernière évolution du rapport de sûreté de site consultée date de 1998. La prochaine évolution est prévue en 2005, à l'occasion de la deuxième visite décennale du réacteur n° 2 sur le site de Paluel

Depuis 1998, des modifications ont été apportées aux systèmes IPS, notamment au travers de l'intégration du lot de modifications « lot 2001 ». Enfin, je vous ai demandé à deux reprises, suite aux inspections réalisées les 26 septembre 2001 et 19 janvier 2004, de mettre à jour le rapport de sûreté de site pour intégrer la suppression de filtres CFI 111 et 114 FI effective depuis le début des années 1990. Vous vous étiez engagé à intégrer cette mise à jour avant le 3 mai 2004. Cette mise à jour n'a pas pu être présentée. Enfin, vous vous êtes doté d'une aire d'entreposage de déchets de très faible activité (aire TFA). Il n'a pas pu être démontré que ces évolutions de l'environnement du site ont été intégrées en temps utiles, conformément à la DI50.

Je vous demande d'intégrer ces évolutions lors de la mise à jour de 2005, et de prévoir désormais un examen tous les deux ans de la nécessité de mettre à jour le rapport de sûreté, conformément à la DI50.

Je vous demande enfin de me transmettre l'analyse d'exhaustivité de la prise en compte pour la mise à jour du rapport de sûreté de site de l'ensemble des évolutions survenues depuis la dernière mise à jour de ce dernier.

<u>Demande n°2</u>: Gestion de la section locale des spécifications techniques d'exploitation

Le chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE) est composé de 3 sections. La section 1 constitue le document standard des spécifications techniques d'exploitation (STE), défini au niveau national. La section 3 comprend les dossiers d'amendement à la section 1 non encore intégrée dans celle-ci. La section 2 identifie quant à elle les spécificités locales. Chaque mise à jour de la section 2 nécessite l'approbation par la DGSNR du chapitre III des RGE local.

Vous avez récemment mis à jour la section 2 du chapitre III des RGE de site pour intégrer la modification de thermocouples entrant dans l'ébulliomètre. Cette modification est consécutive à la défaillance de certains thermocouples entrant dans l'ébulliomètre prévus par les STE qui ont dû être permutés avec d'autres thermocouples opérationnels. Ceci constitue un écart au chapitre Définitions de la section 1, et doit donc être traité dans la section 2. Cet écart existe depuis au moins l'an 2000, mais son impact sur le chapitre III des RGE n'a été identifié qu'en 2004.

L'instruction de cette section 2 en vue de son approbation par la DGSNR est en cours. La dernière version du chapitre III des RGE local a été approuvée par la DGSNR en 2000. Depuis lors, certains dossiers d'amendements ont été intégrés dans la section 3 sans que l'impact sur la section 2 n'ait été formellement examiné. Vous n'avez ainsi pas informé la DGSNR et la DRIRE territorialement compétente de l'intégration dans votre chapitre III de site de ces dossiers d'amendement.

Je vous demande de me démontrer que les dossiers d'amendements successivement intégrés depuis la dernière approbation du chapitre III de site ont bien été pris en compte dans la version actuellement en cours d'instruction en vue de son approbation par la DGSNR.

Je vous demande de m'informer désormais de toute évolution de votre chapitre III des RGE de site consécutive à l'intégration de dossiers d'amendements génériques, où l'analyse de son impact sur votre chapitre III de site sera tracée. Je vous rappelle cependant que toute évolution de votre chapitre III de site due à des spécificités locales est soumise à l'approbation de la DGSNR.

Plus généralement, les mises à jour du chapitre III des RGE du CNPE de Paluel depuis sa création ont seulement été réalisées pour intégrer des dossiers génériques (STE chimiques, nouvelle section 1). Vous n'avez en particulier pas mené de réflexion sur la nécessité d'intégrer dans sa section 2 de prescriptions locales issues du retour d'expérience local, par exemple concernant la conduite à tenir en cas d'indisponibilité des tambours filtrants (système de lavage, système d'entraînement en rotation et système de mesure de perte de charge) de la station de pompage pourtant classés importants pour la sûreté. Enfin, la doctrine nationale relative à l'élaboration des section 2 du chapitre III des RGE n'a pas pu être présentée.

Je vous demande de me justifier que la section 2 du chapitre III du CNPE de Paluel est élaborée conformément à la doctrine relative à l'élaboration de la section 2 du chapitre III que vous me transmettrez. Vous me transmettrez également la note d'étude relative à l'élaboration de la première version de la section 2 du chapitre III.

Je vous demande de vous positionner sur la suffisance du contenu de la section 2 du chapitre III de site actuelle, notamment au regard du retour d'expérience local, et plus généralement sur la robustesse du processus de son élaboration.

<u>Demande</u> n°3 : Gestion du chapitre VI des RGE

Il est apparu qu'aucun audit interne du processus de mise à jour du chapitre VI des RGE n'a été réalisé depuis a minima 1999.

Je vous demande de programmer un audit du processus de mise à jour du chapitre VI avant sa prochaine montée d'indice.

# Demande n°4 : Gestion des essais périodiques

Le Chef d'Exploitation possède un tableau de suivi des essais périodiques n'ayant pas été déclarés satisfaisants ou reportés. Le tableau consulté sur le réacteur n°1 a révélé que les essais périodiques (EP) RPE7 et JPD6.1 réalisés les 28/10/04 et 01/12/04 ont été déclarés satisfaisants avec réserves. Pour autant, aucune action correctrice n'a été définie ni planifiée. Seule une date de butée, correspondant à l'échéance de réalisation du prochain essai périodique ( par exemple « avant arrêt de tranche » pour les EP de périodicité cycle), pour l'existence de l'écart qui était mentionnée. Le traitement de ces écarts n'est pas conforme ni à la section 1 du chapitre IX, ni aux prescriptions de la DI55, qui exigent que tout écart détecté sur un matériel IPS doit être levé dans les meilleurs délais après analyse.

Je vous demande de reprendre l'analyse des causes et des conséquences sur la sûreté de ces écarts, et de les solder dans des délais qui seront précisés.

Je vous demande de mettre en place toutes les dispositions nécessaires visant à garantir un traitement conforme à la section 1 du chapitre IX et aux prescriptions de la DI55 de tout écart relevé lors de la réalisation des essais périodiques, qu'ils soient réalisés lors des arrêts de tranche ou réacteur en fonctionnement.

Je vous demande enfin de vous positionner par rapport à l'aspect déclaratif associé aux écarts détectés lors de l'inspection.

Demande n°5 : Gestion de l'impact documentaire associé à une modification

L'analyse de l'impact documentaire des modifications est réalisé par les services centraux d'EDF, et n'est pas repris par l'exploitant. En particulier, l'analyse de l'impact documentaire associé à l'intégration des modifications ne fait pas l'objet d'un suivi tracé par le service sûreté qualité en charge des chapitres III, VI, IX et X des RGE. Cette situation est d'autant plus pénalisante lorsque les modifications concernées sont intégrées pour la première fois sur le palier considéré (cas des tranches têtes de série).

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires visant à garantir la maîtrise des évolutions du référentiel, notamment RGE, associé à l'intégration de modifications.

# B. Compléments d'information

Demande n°1 : Déclinaison du référentiel

Votre organisation pour décliner localement le référentiel applicable s'applique aux produits de la directive interne n°1 indice 1 (référentiel de doctrine et d'engagements), et les autres produits techniques (arrêté préfectoral...). Il existe des prescriptions, telles que les éléments de doctrine hors directive interne n°1 (par exemple certains courriers des services centraux d'EDF), les courriers de la DGSNR autres que les décisions et les mises en demeure, ou encore la réglementation non spécifique au CNPE (équipements sous pression, appareils de levage,...). Ces prescriptions ne sont pas traitées via cette organisation.

Je vous demande de me préciser l'organisation retenue pour garantir la prise en compte des courriers de vos services centraux hors directive interne n°1, les courriers DGSNR autres que les décisions et mises en demeure, et plus généralement la réglementation qui n'est pas spécifique au CNPE.

<u>Demande n°2</u>: Veille réglementaire

Vous vous reposez très largement sur vos services centraux pour assurer la veille réglementaire. Au niveau local, chaque service effectue la veille réglementaire du domaine qui l'intéresse. En revanche, il n'existe pas d'entité au niveau du CNPE en charge de la coordination de la veille réglementaire pour le site. Plus généralement, l'organisation et le partage des responsabilités entre le CNPE de Paluel et les services centraux d'EDF en matière de veille réglementaire ne sont pas clairement définis.

Je vous demande de m'indiquer l'organisation retenue afin de garantir une veille réglementaire exhaustive sur le CNPE de Paluel. Vous préciserez le partage des responsabilités entre vos services centraux et vous, en vous appuyant sur des protocoles le cas échéant.

Demande n°3: Délais d'intégration du référentiel applicable

Toute évolution du référentiel applicable doit être déclinée sur site dans des délais convenables. Toutefois, aucune précision chiffrée des délais maximum dont disposent les sites pour intégrer toute évolution du référentiel n'a pu être apportée.

Je vous demande de me préciser ces délais pour chaque type de produit de référentiel à intégrer.

Demande n°4: Gestion des règles de conduite du réacteur

La directive interne n°1 (DI007) indice 2 indique à son paragraphe 4.2 « qu'un CNPE pilote écrit et valide les documents de conduite correspondant à de nouvelles règles d'essais périodiques ou méthodes de conduite, non imposées par des modifications. Après validation, le CNPE pilote diffuse les consignes d'essais type aux sites concernés ». Les actions réalisées par le CNPE de Paluel dans ce cadre n'ont pu être présentées.

La DI007 indice 2 indique à son paragraphe 4.3 que « le CNPE dont une tranche est tête de série est responsable de la révision de ses documents de conduite associé à l'étude d'impact des modifications. Pour les documents de conduite d'exploitation normale, le CNPE dont une tranche est tête de série diffuse, sur demande des autres CNPE, ses documents révisés qui constituent les consignes et gammes d'essais. »

Compte tenu que le CNPE de Paluel est régulièrement pilote ou avec une tranche tête de série, je vous demande de me préciser les actions menées par le CNPE sur ces deux points, par exemple lors de l'intégration du palier technique documentaire PTD lot 93 2001, et lors de l'intégration des lots de modifications lot 2001 et lot VD2.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation, le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD